

## Arrêt

n° 248 038 du 25 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley, 62  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 16 septembre 2009 et le 2 septembre 2010. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n°147 015 du 4 juin 2015.

1.2 Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 décembre 2012, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°195 176 du 17 novembre 2017.

1.3 Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique le 20/08/2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noués [sic] des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il soit affilié à la CSC, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, que son avenir se situe en Belgique car ses contacts sociaux, sa famille et ses activités économiques se trouvent ici, qu'il s'engage à s'intégrer dans la société belge, qu'il s'engage [sic] à suivre des formations afin de travailler le plus vite possible et le mieux possible, et qu'il cherche du travail.*

*Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.11.2012, suite à une décision négative d'une demande 9bis, et n'y a pas obtempéré[.]*

*Monsieur souhaite travailler, or notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour se faire et ne peut dès lors pas exercer une quelconque activité lucrative.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)[.]*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plusieurs années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)[.]*

*L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi [sic] en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels*

*liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).*

*Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu [sic], rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés".*

*Quant au fait que le requérant se réfère aux régularisations de certains étrangers qui « ont manifesté dernièrement en occupant certains lieux insolites comme des églises ou autres grues », et déclare qu'il y aurait une discrimination à son égard dans la mesure où notre service lui demanderait d'introduire la présente demande auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressée [sic] sur place ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni de son passeport dépourvu de visa ; défaut de visa[.]*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*4<sup>e</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.11.2012 et n'y a pas obtempéré ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, du « du devoir de minutie comme composante de principe général de bonne administration », du « principe "Audi alteram partem" », du « principe de légitime confiance dans l'administration », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir, rappelant les termes du premier paragraphe de la première décision attaquée, que « la décision entreprise, en ce qu'elle estime que le requérant ne peut demander l'application de l'instruction puisque celle-ci n'est pas une norme de droit, est une décision qui relève de l'arbitraire et qui viole ainsi le principe de la sécurité juridique et la légitime confiance ; [...] Que le comportement de la partie adverse qui décide de ne plus appliquer l'instruction à la demande de séjour du requérant viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique ; Qu'en effet, le comportement de la partie adverse viole la légitime confiance qu'avait le requérant puisque l'administration n'a jamais annoncé un changement de politique, n'a jamais annoncé ne plus appliquer les critères de [l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] ; Qu'au contraire, le secrétaire d'Etat Wathelet s'est engagé à continuer à appliquer l'instruction et le [sic] Secrétaire d'Etat De Block n'a pas déclaré donner à [la partie défenderesse] des instructions en sens contraire ; Que la partie adverse ne peut dès lors pas décider de façon tout à fait arbitraire de ne pas appliquer [l'instruction du 19 juillet 2009] à la demande du requérant ; Que bien que l'instruction n'ait pas de caractère obligatoire, elle comporte toutefois une ligne de conduite pour la partie adverse. Ceci implique que dans l'hypothèse où la partie adverse ne souhaite

pas appliquer sa propre ligne de conduite, elle doit motiver le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en espèce, en exigeant la présence de circonstances exceptionnelles alors qu'au moment de l'introduction de la demande [l'instruction du 19 juillet 2009] ne l'exigeait pas ; Que la partie adverse ne peut pas appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour le requérant ; Que si la partie adverse n'est pas tenue à appliquer les critères de l'instruction comme une norme contraignante, et ne peut pas refuser une demande parce que les critères de fond ne remplissent pas les critères de l'instruction, et par conséquent peut et doit faire usage de son pouvoir d'appréciation en examinant une demande d'autorisation de séjour ; [...] D'autre part, la partie adverse n'a de cesse de répéter que les critères de l'instruction annulée ne sont plus d'application ; Que force est cependant de constater que, malgré l'annulation de l'instruction litigieuse, bon nombre de personnes sont, à ce jour encore, régularisées sur base des critères de ladite instruction ; Que la partie adverse ne motive nullement la différence de traitement entre les personnes régularisées sur cette base et le requérant ; Que par conséquent, cette disposition viole les principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, rappelant les termes d'un extrait du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, elle soutient que « le requérant ne comprend nullement la décision entreprise par [la partie défenderesse] ; Qu'il se pose légitimement la question de savoir à quelle demande d'autorisation de séjour cette décision fait référence ; Qu'en effet, en date du 24 octobre 2012, [la partie défenderesse] a déjà pris une décision par laquelle elle rejette la demande d'autorisation du requérant, laquelle est accompagné d'un ordre de quitter le territoire ; Que cette décision lui a été notifiée, avec ordre de quitter le territoire le 15 novembre 2012 ; Qu'il a dès lors introduit un recours en annulation et en suspension en date du 14 décembre 2012 ; Que ce recours est toujours pendant au [Conseil] ; Qu'il ne comprend dès lors pas la raison pour laquelle [la partie défenderesse] se borne à alléguer qu'il n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 15.11.2012 ; Que les motifs invoqués dans la décision contestée (26 juin 2015) et celle du 15 novembre 2012 sont totalement différente [sic]. Qu'il s'agit par ailleurs d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ; [...] Que d'autre part, la partie adverse invoque le fait « *qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », reproche en réalité au requérant de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine ; Que [l'instruction du 19 juillet 2009] prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque les requérants invoquaient, à tort ou à raison, se trouver dans une situation humanitaire prévue dans ladite instruction, ce qui est le cas en espèce ; Que la décision entreprise, en ce qu'elle estime que le requérant ne peut demander l'application de l'instruction puisque celle-ci n'est pas une norme de droit, est une décision qui relève de l'arbitraire et qui viole ainsi le principe de la sécurité juridique et la légitime confiance ; [...] Que force est dès lors de constater que la partie adverse reste à défaut de motiver adéquatement sa décision ; Que par ailleurs, la partie adverse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la durée du séjour et les facteurs d'intégration ne peuvent être constitutifs d'un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique ; Que la partie adverse manque, une fois de plus à son devoir de motivation ; Que dès lors que certains éléments peuvent faire pencher la balance en faveur du requérant, il lui appartient de préciser clairement pourquoi ces derniers n'ont pas été pris en considération ; Que [la partie défenderesse] se contente simplement d'affirmer que puisqu'il n'est pas obligatoire de prendre les éléments liés au séjour et à la bonne intégration, elle ne voit en quoi ces éléments justifieraient la régularisation ; Qu'or la décision ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quelle raison, dans son cas, ces éléments n'ont pu justifier une autorisation de séjour alors qu'ils peuvent le permettre ; Que sa décision semble donc arbitraire ; Que dès lors que la partie adverse a reconnu la bonne intégration et le long séjour de la partie requérante, il lui appartient d'apprécier ces éléments afin de déterminer si ceux-ci peuvent ou non justifier une autorisation de séjour et de s'en expliquer en termes de motivation ; Qu'or la décision ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quelle raison, dans son cas, ces éléments n'ont pu justifier une autorisation de séjour alors qu'ils peuvent le permettre ; Que sa décision semble donc arbitraire ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, rappelant les termes d'un autre extrait du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, elle allègue que « l'article 8 de la [CEDH] protège, contre les actes de l'autorité publique, la vie privée et familiale de toute personne qui se trouve sous sa juridiction ; [...] Qu'il en découle, que le cadre d'existence de la partie requérante

depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la [CEDH] ; Que dès lors refuser l'autorisation de séjour et contraindre la partie requérante à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels ; Qu'il appartient au [Conseil] d'appréhender si dans l'application qu'elle fait de la loi du 15 décembre 1980, [la partie défenderesse] n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 [CEDH] précité ; Que par ailleurs, en cas de retour, rien ne garantit qu'il recevra l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ; Qu'il est également incontestable que si le requérant doit retourner dans son pays d'origine, il perdra l'opportunité qui lui est offerte actuellement d'exercer une activité professionnelle en Belgique ; Que par contre, en Inde, les chances sont extrêmement faibles pour le requérant de trouver un emploi, d'une part vu la situation socio-économique et d'autre part vu qu'il s'agirait d'un travail, en principe, temporaire ; Qu'en outre, aucun comportement répréhensible ne lui a jamais été reproché ; Que par conséquent, la décision attaquée, s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit ; Que les actes attaqués constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale et contreviennent ainsi à la violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle conclut en estimant qu' « au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ; Attendu que par ailleurs, un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant ; Que l'article 3 de la [CEDH] précise que : [...] ; [...] Qu'il s'agit d'un droit absolu, intangible et ne pouvant souffrir d'aucune exception ; Que les Etats parties à la CEDH, comme la Belgique, ont l'obligation de respecter les droits garantis par la CEDH et notamment de ne pas créer des situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant ; Qu'or, au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont

justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant et du respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.3 En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement – basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable – avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, se contentant d'évoquer « bon nombre de personnes sont, à ce jour encore, régularisées sur base des critères de ladite instruction ».

3.2.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, quant au motif de la première décision attaquée selon lequel « *Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.11.2012, suite à une décision négative d'une demande 9bis, et n'y a pas obtempéré* », le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne peut être suivie quand elle argue qu' « il se pose légitimement la question de savoir à quelle demande d'autorisation de séjour cette décision fait référence ; Qu'en effet, en date du 24 octobre 2012, [la partie défenderesse] a déjà pris une décision par laquelle elle rejette la demande d'autorisation du requérant, laquelle est accompagné d'un ordre de quitter le territoire ; Que cette décision lui a été notifiée, avec ordre de quitter le territoire le 15 novembre 2012 ; Qu'il a dès lors introduit un recours en annulation et en suspension en date du 14 décembre 2012 ; Que ce recours est toujours pendant au [Conseil] ; Qu'il ne comprend dès lors pas la raison pour laquelle [la partie défenderesse] se borne à alléguer qu'il n'aurait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 15.11.2012 ». En effet, d'une part, la partie requérante précise elle-même à quelle « demande d'autorisation de séjour cette décision fait référence ». D'autre part, elle ne s'explique pas plus avant sur les conséquences qu'aurait eues l'introduction d'un recours à l'encontre des décisions visées au point 1.2. Au demeurant, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°195 176 du 17 novembre 2017.

Par ailleurs, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas « reproch[é] en réalité au requérant de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine » mais a notamment relevé l'irrégularité du séjour du requérant pour rejeter l'intégration invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée « simplement d'affirmer que puisqu'il n'est pas obligatoire de prendre les éléments liés au séjour et à la bonne intégration, elle ne voit pas en quoi ces éléments justifiaient la régularisation ». En effet, elle a notamment précisé que « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plusieurs années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* »,

que « *l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique* » et qu' « *Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour* ».

3.2.5.1 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH ,16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2 En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a remis en question l'existence de la vie privée du requérant en Belgique. Cette remise en question n'est pas utilement contestée par ce dernier qui se contente de faire des considérations théoriques à ce sujet. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle « il en découle, que le cadre d'existence de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la [CEDH] ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et la critique, tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, ne saurait être retenue.

3.2.6 S'agissant de l'argumentation selon laquelle « un retour au pays qui décloulerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant » et « au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant », le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...].

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *est entré sur le territoire muni de son passeport dépourvu de visa ; défaut de visa* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.11.2012 et n'y a pas obtempéré* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.2.5.1 et 3.2.5.2.

Le Conseil constate qu'il résulte en effet, de ce qui y a été exposé, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. Dans cette décision, la partie défenderesse a remis en question l'existence de la vie privée du requérant en Belgique. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.5.1 et 3.2.5.2.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1.

3.3.4 Quant à l'absence de prise en considération du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne

sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaum-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la seconde décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT